

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 NOVEMBRE 2013**

**PRESENTS :** M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P.,  
BESOHE, BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE,  
Conseillers  
Mme F. HUBERT, Directrice générale

**EXCUSES :** M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS

### **LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION :**

Revu sa délibération du 23 avril 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

A l'unanimité, décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint au dossier.

#### **2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE – ABROGATION :**

Vu le règlement complémentaire de circulation (n° 449) approuvé par le Conseil communal en séance du 26 août 2013 ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 22 octobre 2013, a décidé de mettre fin de commun accord à la convention de concession de la gestion du marché public hebdomadaire de Dinant, à la date du 31 octobre 2013 ;

Considérant dès lors que le règlement complémentaire du 26 août 2013 n'a plus lieu d'être ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière,  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;  
Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière ;  
Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et régionale (N96) ;

A l'unanimité, arrête :

**Article 1 :** le règlement complémentaire de circulation approuvé en séance du Conseil communal du 26 août 2013 concernant l'organisation d'un marché hebdomadaire Square Brigade Piron avec extension possible rue de la Station, rue André Sodar et Avenue Franchet d'Esperey sur les emplacements de parking côté droit en allant vers Bouvignes, chaque samedi de 13 à 20h00' **est abrogé.**

**Article 2 :** tous règlements complémentaires antérieurs concernant le marché hebdomadaire sont également abrogés (Conseil communal du 08 juin 2010 - règlements 414 & 415) ;

**Article 3 :** il sera procédé à l'enlèvement de tous signaux routiers placés dans le cadre des règlements précités ;

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers ainsi que la Direction des Routes de Namur.

**3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DU BATY A FALMAGNE – MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu le règlement complémentaire de circulation approuvé par le Conseil communal en séance du 26 août 2013 ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Afin d'assurer la tranquillité des riverains et la circulation des usagers faibles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant les remarques émises par le SPW – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – en date du 08 octobre 2013 ;

Attendu qu'il convient de modifier celui-ci en tenant compte des remarques émises par le SPW ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 n° 67 ;

A l'unanimité, arrête :

Le règlement complémentaire approuvé en séance du Conseil communal du 26 août 2013 est modifié comme suit :

**Article 1** : la circulation dans la rue du Baty à Falmagne sera interdite dans les deux sens à l'exception des riverains et des fournisseurs;

**Article 2** : la mesure sera matérialisée par la pose d'un signal C3 avec additionnel «excepté riverains et fournisseurs » à chaque accès de la rue du Baty.

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

**4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE WIERTZ – APPROBATION :**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules gênant l'accès aux garages ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

A l'unanimité, arrête :

**Article 1** : Le présent abroge le règlement complémentaire du conseil communal du 30 avril 1985 SP 13, approuvé par le ministre des communications le 02 juillet 1985.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules est interdit rue Wiertz côté gauche le long des bâtiments portant les n° 3, 5, 7 et 9.

**Article 3 :** La mesure sera matérialisée par le marquage d'une ligne discontinue de couleur jaune sur la bordure du trottoir.

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

**5. INTERCOMMUNALE IDEG – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEG» ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013 par lettre recommandée du 30 septembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignées par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE
- Frédéric ROUARD
- Robert CLOSSET
- Laurent BELOT
- Omer LALOUX

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée :

**Fusion des Intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets**

Points portés à l'ordre du jour :

- \* Approbation de la fusion ;
- \* Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1°. La note de présentation du projet de fusion ;
- 2°. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
- 3°. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
- 4°. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
- 5°. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
- 6°. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis de légalité réputé favorable par défaut du Directeur financier sur la présente délibération,

conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 ;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- copie de la présente délibération sera transmise
  - à l'intercommunale précitée
  - au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :  
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé  
Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective  
Direction de la Prospective et du Développement des Pouvoirs Locaux  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes)

#### **6. INTERCOMMUNALE IDEG – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEG» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2013 par lettre recommandée du 24 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE
- Frédéric ROUARD
- Robert CLOSSET
- Laurent BELOT
- Omer LALOUX

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose

\* que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

\* qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

#### 1. Adoption du Plan Stratégique 2014-2016

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale « IDEG » du 27 novembre 2013 ; à savoir

1. Adoption du Plan Stratégique 2014-2016

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

**7. MOTION RELATIVE AU TAUX DE TVA APPLIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE – APPROBATION :**

Considérant qu'un débat a été initié dans les enceintes parlementaires et sur la place publique relativement au taux de TVA applicable en Belgique sur les fournitures énergétiques et surtout d'électricité ;

Considérant qu'il est d'intérêt public que les pouvoirs subordonnés tels les villes et communes s'intéressent et s'impliquent en ce dossier ;

Considérant que les fournitures énergétiques représentent une composante importante dans le budget des ménages mais aussi de certaines institutions telles les villes et communes ;

Considérant que les ménages ont dû et doivent toujours assumer des charges croissantes liées à l'organisation de certains services publics – on pense notamment à tout ce qui concerne la récolte et la gestion des déchets ménagers - ;

Considérant que les villes et communes sont elles aussi touchées de plein fouet par une série de dispositions dictées par les gouvernements régionaux et fédéraux, grevant leur budget (réforme des services de secours, contributions en matière de caisse pension, ... ) ;

Considérant qu'une diminution de la TVA sur les fournitures d'électricité impacterait positivement directement les ménages à concurrence d'une centaine d'euros annuellement ;

Considérant que cette même diminution du taux de TVA applicable aux fournitures d'électricité dans les villes et communes impacterait de manière considérable et positive les finances communales – à titre d'exemple, on peut estimer que pour la seule ville de Dinant, cela représente de l'ordre de 30.000 euros annuellement - ;

Considérant enfin que cette diminution de TVA de par son ampleur, n'empêchera pas les ménages mais aussi les villes et communes de continuer à entreprendre toutes les démarches possibles et imaginables pour diminuer les consommations d'électricité ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre (M. NEVE) et 3 abstentions (MM. BAYENET, BELOT et BAEKEN), décide :

- de soutenir le principe de la diminution du taux de TVA applicable à la fourniture énergétique principalement d'électricité ;

-de s'engager, si le Gouvernement adopte la diminution du taux de TVA, à utiliser l'argent ainsi économisé par la Ville dans des dossiers énergétiques ;

- de communiquer cette motion à Monsieur Elio DI RUPO, Premier Ministre, à Monsieur VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et à Mesdames et Messieurs les Parlementaires Fédéraux de la Province de Namur.

**8. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «INASEP» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale statutaire du 18 décembre 2013 par lettre du 31 octobre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

1. Présentation et demande d'approbation du plan stratégique triennal 2014-2015-2016.
2. Présentation et demande d'approbation du budget 2014
3. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE.
4. Approbation du rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention du Notaire Maître REMON de Jambes)
5. Composition des instances INASEP. Proposition de confirmation de la nomination de Madame Christine POULIN comme administratrice INASEP.
6. Affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP. Ratification de la décision du Conseil d'administration du 18/09/13.
7. Divers.

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE
- Richard FOURNAUX
- Robert CLOSSET
- Laurent BELOT
- Lionel NAOME

Considérant également que l'article L1523-12 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « INASEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2013;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « INASEP » du 18 décembre 2013 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

#### **9. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 19 décembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir ;

1. Plan stratégique 2014-2016 ;
2. Exclusion de TECTEO et Annulation des Parts « D » : apport en usage ;
3. Remplacement d'un Administrateur (cooptation) et désignation d'un nouvel Administrateur.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Robert CLOSSET, Echevin (Ldb)
- Marie Julie BAEKEN, Conseillère communal (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+ Cdh)

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2013;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « AIEG » du 19 décembre 2013;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

#### **10. SERVICE INCENDIE – DECLARATION VACANCE EMPLOIS LIEUTENANTS PROFESSIONNEL ET VOLONTAIRES – DECISION :**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie et ses modifications ultérieures, notamment les articles 21 à 24 et 41 à 44 ;

Vu le cadre du personnel approuvé le 18.10.2011 ;

Vu le règlement organique du service d'incendie adopté par le conseil communal le 21 septembre 2004 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6 ;

Vu la lettre de demande d'admission à la retraite de l'officier chef du service ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Dinant, en vue de la mise en place de la zone de secours, que les officiers pompiers soient d'un grade supérieur ou au moins équivalent à celui de leurs collègues, afin de la représenter au mieux au sein de la zone ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de déclarer vacants un emploi de Lieutenant professionnel et deux emplois de Lieutenant volontaire,
- de charger le Collège Communal d'entamer la procédure prévue par l'Arrêté Royal du 19 avril 1999 précité, afin de pourvoir à l'emploi d'un Lieutenant professionnel et de deux Lieutenants volontaires du service d'incendie par promotion.

**11. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) – MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – APPROBATION :**

Vu l'article 7 du CWATUPE (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie);

Vu la mise en place du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal de renouveler la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), en date du 16/01/2013;

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre Ier et les articles 1er, 7 et 12 du CWATUP et paru le 14 mars 2007 au Moniteur belge, qui consiste à changer fondamentalement certains principes applicables aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité(CCAT) ;

Vu la désignation des membres de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, en date du 28/05/2013;

Vu le courrier du SPW – DGOATLPE-Direction de l'Aménagement local du 24/10/2013, invitant à y apporter des modifications d'ordre technique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et particulièrement les articles 1125-10, 1122-19 et 1122-30 ;

A l'unanimité, décide :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. joint au dossier.

**12. REGLEMENT TAXE SUR LE PERMIS D'URBANISATION – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;



Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

**Article 2** : la taxe est due par la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisation. La taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

**Article 3** : la taxe est fixée à 0,15 €/m<sup>2</sup>.

**Article 4** : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise, ou d'une carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 20 janvier 2009 relatif à la carte de riverain et à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

**Article 2** :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement.

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement en espèces auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site [www.monpiaf.be](http://www.monpiaf.be). L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

### **Article 3 :**

La redevance est due par l'usager et solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **Article 4 :**

La redevance est due 7 jours sur 7 et de 09h00 à 18h00, sans interruption le midi.

### **Article 5 :**

Pour les conducteurs qui ont choisi la **période courte de stationnement** dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique "**tarif 1**", la redevance s'élève à :

- Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 15 minutes pour autant que se trouve de façon visible et derrière la pare-brise :

- soit l'horodateur embarqué enclenché
  - soit par le ticket « gratuit de 15 minutes » délivré par un horodateur
- 0,50 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 30 minutes  
- 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes  
- 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes  
- 3,50 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes  
- 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie ou d'une carte à puce compatibles) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

### **Article 6 :**

Le conducteur, désireux de stationner pour **une période plus longue** que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, toute la journée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 15 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "**tarif 2**".

La redevance est due :

- soit par anticipation et payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou par l'insertion conforme d'une carte à puce compatible dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci,
- soit dans un délai de 15 jours, en espèces à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° 091-0104286-40 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

**Article 7 :**

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 ; ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise :

- la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police et
- un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

**Article 8 :**

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :

- un ticket valable délivré par un horodateur,
  - une carte de riverain valable,
  - une carte communale de stationnement valable,
- ou,
- un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

**Article 9 :**

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 6 et 8 dans le délai de 15 jours calendaires, un rappel par lettre recommandée sera adressé au redevable avec une majoration de 7,50 euros pour frais administratifs.

**Article 10 :**

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement.
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné ou par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ce règlement ne pourra en aucun cas être l'annexe à la concession qui devra être votée par le Conseil communal en janvier 2014.**

**14. SUBSIDE MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'un crédit de 22.456,00 € est inscrit au budget ordinaire 2013, article 561/332-02, à titre de subside pour manifestations touristiques ;

Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2013 n° 15 d'octroyer la totalité du subside à l'Asbl Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Considérant la nécessité pour une ville touristique d'organiser des événements majeurs, notamment durant la période estivale ;

Considérant les nombreuses retombées directes ou indirectes que ces événements génèrent tant en matière d'image qu'en matière d'activités touristiques (restaurants, hôtels, ...) ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative de la Ville de Dinant concourt à organiser différentes manifestations sur le territoire de la Ville de Dinant, propices au développement du tourisme et du commerce dans notre ville et ses villages ;

Vu le programme des manifestations organisées sur le territoire de la commune tout au long de l'année 2013, établi par l'Asbl Syndicat d'Initiative, et plus précisément :

- \* 05 mai 2013 : 12<sup>ème</sup> Ronde de la Cervoise à Leffe Dinant – 1.777,97 €
- \* 21 et 22 juin 2013 : Summer Place (soirée, concerts et animations) – Place d'Armes – 4.257,60 €
- \* 21 juillet 2013 : Feu d'artifice – 6.050,00 €
- \* 16 -17 et 18 août 2013 : Happy Summer (activités fun sur la Meuse) – Bord de Meuse Quai Cadoux – 5.787,96 €
- \* 06 – 07 et 08 décembre 2013 : Christmas Tour 2013 (décorations féériques, animations musicales, visite du père Noël, chalets) – Place Reine Astrid – 10.285,00 €

Attendu que l'ASBL Syndicat d'Initiative a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés pour l'année 2012 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal a confirmé que l'Asbl précitée a bien utilisé les subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2012;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2013;

A l'unanimité, décide :

d'octroyer un montant de 22.456,00 € à l'Asbl Syndicat d'Initiative, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Monsieur Christophe TUMERELLE, Président, - Compte n° BE 36193209652181, pour l'ensemble des manifestations précitées, organisées sur le territoire de la commune tout au long de l'année 2013 ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes (factures, ...) dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard, le 31 mars 2014 ;

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

#### **15. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE DANSE DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE – APPROBATION :**

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 10 octobre 2013, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition du local susdit en faveur de la Maison des Diabétiques de Dinant, rue Fétis, 44, le samedi 14 décembre 2013 dans le cadre de l'organisation d'un match d'improvisation dont les thèmes de la santé & du diabète seront, entre autres, abordés tout au long de la soirée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution de la salle de danse de l'Académie de Musique de Dinant en faveur de la Maison des Diabétiques de Dinant, rue Fétis, 44, le samedi 14 décembre 2013 dans le cadre de l'organisation d'un match d'improvisation dont les thèmes de la santé & du diabète seront, entre autres, abordés tout au long de la soirée.

#### **16. MISES A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DANS LES IMPLANTATIONS SCOLAIRES – APPROBATION :**

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 31 octobre 2013, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition des locaux repris ci-dessous en faveur de l'Asbl Bulles et Bazar dans le cadre de ses stages récréatifs, selon le planning établi, à savoir :

- ❖ Falmignoul (cantine & salle de gymnastique) : du 23 au 27 décembre 2013 et du 25 au 29 août 2014
- ❖ Anseremme (cantine & garderie) : du 07 avril au 11 avril 2014
- ❖ Dréhance (cantine & garderie) : du 1<sup>er</sup> au 04 juillet 2014
- ❖ Bouvignes (cantine & une classe) : du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2014

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution des locaux repris ci-dessous en faveur de l'Asbl Bulles et Bazar dans le cadre de ses stages récréatifs, selon le planning établi, à savoir :

- ❖ Falmignoul (cantine & salle de gymnastique) : du 23 au 27 décembre 2013 et du 25 au 29 août 2014
- ❖ Anseremme (cantine & garderie) : du 07 avril au 11 avril 2014
- ❖ Dréhance (cantine & garderie) : du 1<sup>er</sup> au 04 juillet 2014
- ❖ Bouvignes (cantine & une classe) : du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2014.

#### **17. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE L'ESPACE ROND-POINT – APPROBATION :**

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 31 octobre 2013, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition du local susdit en faveur de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Dinant, les lundi 09 décembre de 08h30' à 12h30' et de 13h00' à 17h00' ainsi que le mardi 10 décembre de 12h30' à 16h30' dans le cadre de l'organisation d'une formation de secourisme pour ses aides ménagères ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution de la salle de l'Espace Rond-Point en faveur de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Dinant, les lundi 09 décembre de 08h30' à 12h30' et de 13h00' à 17h00' ainsi que le mardi 10 décembre de 12h30' à 16h30' dans le cadre de l'organisation d'une formation de secourisme pour ses aides ménagères.

**18. MODIFICATIONS ET DENOMINATIONS DE VOIRIES : « BOULEVARD FELICIEN ROPS », « RUE EMILE WAUTHY » ET « RUE ODETTE VIRLEE » AU LOTISSEMENT DU TIENNE HUBAILLE ; « RUE DU PONT CAJOT » A NEFFE ; « RUE DU PONT D'AMOUR », « LES FALIZES » :**

Attendu qu'il existait au XIX<sup>e</sup> siècle à Anseremme, un cercle de peintres et d'écrivains animé par Félicien Rops et connu sous le nom de « La Colonie d'Anseremme » qui se réunissait dans une auberge au pied du charreau de Dréhance ainsi que sur l'île d'Amour ;

Vu la lettre du 6 avril 2013 par laquelle la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie – section wallonne – a marqué son accord pour le remplacement du « Boulevard d'Hodesdon » par « Boulevard Félicien Rops » ;

Attendu qu'il existe plusieurs voiries non dénommées sur le site du lotissement du Tienne Hubaille ;

Attendu qu'un hommage pourrait être rendu à la dernière bourgmestre d'Anseremme, Odette Virlée, et à Emile Wauthy, ancien bourgmestre de Dinant et gouverneur de la province de Namur en donnant leur nom aux voiries du lotissement du Tienne Hubaille ;

Vu la lettre du 6 avril 2013 par laquelle la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie – section wallonne – a marqué son accord sur les nouvelles dénominations de voiries au lotissement du Tienne Hubaille : « rue Odette Virlée » et « rue Emile Wauthy » ;

Attendu que pour plus de cohérence il conviendrait de prolonger la « rue du Pont Cajot » jusqu'à hauteur de l'impasse Matadi et de placer un panneau portant le nom de ladite impasse comprenant les numéros des maisons s'y trouvant ;

Vu la lettre du 6 avril 2013 par laquelle la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie – section wallonne – a marqué son accord sur la prolongation du nom de « rue du pont Cajot » à Neffe;

Attendu que pour plus de cohérence, il conviendrait de procéder à une renumérotation et de placer à l'entrée et à la sortie des 3 rues adjacentes à la « rue du pont d'Amour » un panneau portant le nom de « rue du Pont d'Amour » comprenant les numéros des maisons s'y trouvant.

Attendu qu'une nouvelle voirie devra être créée parallèle à la rue Saint-Jacques et prolongeant le « chemin des Falizes » jusqu'à la « rue des Falizes » en passant devant l'atelier communal, qu'il est proposé pour plus de cohérence d'adopter la dénomination unique de « rue des Falizes ».

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

-de dénommer les voiries suivantes : « Boulevard Félicien Rops » à Anseremme en lieu et place du boulevard d'Hodesdon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; « rue Emile Wauthy » et « rue Odette Virlée » au lotissement du

Tienne Hubaille à Anseremme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; « rue du Pont Cajot » à Neffe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; « rue des Falizes » telles qu'elles figurent aux plans joints au dossier ;

-de charger le collège communal de procéder au placement de panneaux d'indication et de procéder à une renumérotation des maisons situées dans « l'impasse Matadi » et « la rue du Pont Cajot » à Neffe, « rue des Falizes » et dans les trois rues adjacentes à la « rue du Pont d'Amour » à Dinant ;

-d'adresser la présente décision à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux.

#### **19. ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE BOISEE SISE A CHESSION – APPROBATION :**

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé le 24 mai 2012 à Madame Bernadette DELEU, propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée Dinant 1<sup>ère</sup> Division Section B n°335 E et 334 L, lieudit Chession, par les Services de la DNF, Cantonnement de Dinant ;

Vu le courrier adressé le 18 février 2013 à la Ville de Dinant par Monsieur Dominique JACQUES, DNF - Ingénieur chef de cantonnement ; lequel estime la valeur des bois à 1600 Euros et celle du fonds à 1400 Euros soit 3000 Euros pour le bien précité ;

Vu le courrier de Monsieur Dominique JACQUES précité en date du 04 septembre 2013 :

- confirmant l'estimation susvisée ; estimation déjà établie en date du 24 mai 2012 par Monsieur DUCHESNE (DNF - Ingénieur principal – chef de cantonnement) ;
- rappelant que ce terrain est repris dans un périmètre Natura 2000 et qu'une demande de subvention, pouvant atteindre 50% du montant de l'achat, peut être adressée au Département de la Nature et des Forêts ;

Attendu que la Ville de Dinant est propriétaire au Nord de parcelles boisées, jouxtant cette même propriété, classée NATURA 2000 ;

Attendu que suivant avis du DNF, la position de la parcelle à acquérir permettra de faciliter la gestion des parcelles boisées communales contiguës et d'en accroître quelque peu la valeur ;

Vu l'intérêt d'agrandir à peu de frais le périmètre boisé communal en cet endroit et de réinvestir également partie de la recette de la vente des bois sur pieds ;

Vu les extraits cadastraux ;

A l'unanimité, décide :

- de se porter acquéreur pour cause d'utilité publique de la parcelle boisée cadastrée Dinant 1<sup>ère</sup> Division Section B n°335 E et 334 L au lieudit Chession pour un montant de 3000 Euros outre les frais ;
- de solliciter l'octroi de tous les éventuels subsides disponibles à cet égard ;
- de désigner un Notaire afin de réaliser cet achat ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision et de porter au budget 2014 le montant nécessaire à cette réalisation.

#### **20. SERVICE INCENDIE – PLACEMENT D'UN BARDAGE SUR LA CASERNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Service Incendie a établi une description technique N° 2013 Bardage pour le marché "Placement d'un bardage sur la caserne" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4500 € hors TVA ou 5450 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, art. 351/724-60 ;

**A l'unanimité, décide :**

- D'approuver la description technique N° 2013 Bardage et le montant estimé du marché "Placement d'un bardage sur la caserne", établis par le Service Incendie. Le montant estimé s'élève à 4500 € hors TVA ou 5450 €, 21% TVA comprise ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, art. 351/724-60.

**21. CONSTRUCTION DE DEUX LOCAUX TECHNIQUES BOULEVARD DES SOUVERAINS – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2013012 relatif au marché "Construction de 2 locaux techniques Bd des Souverains" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.585,31 € HTVA, soit 154.378,22 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2013012 et le montant estimé du marché "Construction de 2 locaux techniques Bd des Souverains", établis par le Service Travaux.  
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.  
Le montant estimé s'élève à 127.585,31 € HTVA, soit 154.378,22 € TVAC.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60.

**22. RESTAURATION DU CIMETIERE DE FOQUEUX, PHASE 1: RENOVATION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF, GENIE CIVIL – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du cimetière de Foqueux" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2013010 ayant pour objet "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 - Rénovation d'un monument commémoratif, génie civil" établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.485,42 € HTVA, soit 27.207,36 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60 ;

A l'unanimité, décide :

- d'abandonner la procédure relative au CSC tvx2013008 ayant pour objet "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 – Aménagement d'un monument commémoratif, génie civil", approuvée en séance du Conseil communal du 22/10/2013, SP urgence 1 ;
- d'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2013010 et le montant estimé du marché "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 - Rénovation d'un monument commémoratif, génie civil", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 22.485,42 € HTVA, soit 27.207,36 € TVAC.

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60.

**23. RESTAURATION DU CIMETIERE DE FOQUEUX, PHASE 1: RENOVATION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du cimetière de Foqueux" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2013011 ayant pour objet "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 - Rénovation d'un monument commémoratif, monument" établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € HTVA, soit 18.150,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60 ;

A l'unanimité, décide :

- d'abandonner la procédure relative au CSC tvx2013009 ayant pour objet "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 – Création d'un monument commémoratif, monument", approuvée en séance du Conseil communal du 22/10/2013, SP urgence 2.

- d'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2013011 et le montant estimé du marché "Restauration du cimetière de Foqueux, phase 1 - Rénovation d'un monument commémoratif, monument", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € HTVA, soit 18.150,00 € TVAC.

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60.

## **24. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

### *Demandes de Monsieur le Conseiller A. Tixhon :*

« 1) En décembre prochain, cela fera un an que le nouveau conseil communal a été installé. Au cours d'une de ses premières séances, le bourgmestre avait accepté l'idée d'attribuer un espace d'expression aux groupes de la minorité dans le bulletin communal. Pour l'instant, cette suggestion n'a pas encore pu être concrétisée. Le prochain numéro, paraissant en décembre, pourrait être une excellente occasion de marquer le premier anniversaire de cette législature, par un geste d'ouverture démocratique. Le collège peut-il confirmer la promesse émise et indiquer la procédure à suivre pour permettre aux groupes de la minorité l'accès au bulletin communal ?  
*M. le Bourgmestre répond que le chargé de communication arrive le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Une de ses premières missions sera de lancer le marché public pour le bulletin communal. Ce sera l'occasion de négocier une augmentation du nombre de pages pour en laisser à l'opposition.*

2) En 2014, plusieurs associations dinantaises seront concernées par la réalisation de projets commémorant les événements d'août 1914. Dans le cadre de la préparation de ces activités, des frais doivent déjà être engagés par les initiateurs de ces commémorations. Or, des subsides publics ont été prévus pour couvrir ces dépenses. Comment ces associations doivent-elles procéder afin d'obtenir ces financements ou de payer les factures tout en respectant les règles prévues dans le cadre de la législation sur l'utilisation des subsides publics ?  
*Le Bourgmestre va se renseigner et donnera la réponse à la réunion 2014 prévue ce jeudi 21 novembre.*

3) De plus en plus de Dinantais, à titre personnel ou au nom d'associations, se mobilisent pour la sauvegarde et la valorisation des chemins et sentiers qui traversent la commune. Leur enthousiasme et leur dynamisme contrastent avec une certaine immobilité du pouvoir communal (retards dans l'entretien des promenades balisées, détérioration des chemins du bois du Casino, immobilisme dans les dossiers de la passerelle de Walzin et du sentier de la Prée à Falmignoul). Cette problématique est actuellement gérée par trois échevins (Tourisme, Travaux, Sentiers), voire quatre (Ruralité), mais elle ne semble pas vraiment être prise en compte. Ne serait-il pas plus efficace de concentrer cette compétence chez un seul échevin qui prenne réellement ce dossier en charge, en veillant à une meilleure collaboration avec les Dinantais qui se mobilisent pour la protection et la valorisation du patrimoine communal. Et de manière plus précise, serait-il envisageable de rouvrir les sentiers de Montfat pour la prochaine saison touristique ? Il s'agit d'une propriété communale de premier ordre qui ne fait l'objet d'aucun investissement... »

*Le Bourgmestre dit que le débat concernant les chemins va arriver à la province.*

### *Demandes de Monsieur le Conseiller L. Naomé :*

« Casino de Dinant : suite aux départs annoncés au niveau du personnel, peut-on être rassurés quant à la situation ?

*Le Bourgmestre confirme la réduction du personnel mais certains ont quitté leur emploi volontairement. De toute façon, il n'y a pas d'inquiétude à avoir au niveau de la ville.*

Casino de Dinant : suites du procès. Quid de la ville quant à la constitution partie civile ? »

*Le Bourgmestre était à Namur ce matin et demande d'attendre le 17 décembre que la Chambre du Conseil ait pris position dans le dossier pour savoir si les consorts Mantia sont renvoyés devant le tribunal correctionnel ou pas.*

### *Demande de Madame la Conseillère D. Tallier :*

«Suites réservées aux questions et problèmes soulevés lors de la commission communale "mobilité et aménagement du territoire" de Mr l'Echevin BODLET le 24 octobre dernier avec les représentants de DCCV, la Guilde et l'ADL »

*Voir réponse après la question de M. Belot*

### *Demandes de Monsieur le Conseiller L. Belot :*

« 1. Suites de la réunion commission communale (échevins Bodlet et Tumerelle)-associations de commerçants : Des contacts ont-il été pris, comme convenu, avec les autres communes de la zone de police pour qu'elles acceptent, au vu des circonstances exceptionnelles dans le centre-ville dinantais, une intensification temporaire de la présence policière dans celui-ci ? Quel en est le résultat ?

Devait être étudiée la faisabilité d'une mise en sens unique descendant et zone 30 de la rue Saint-Jacques, avec seule exception (dans les deux sens) pour les services de secours et portique «anti-camions » au sommet/réflexion ?

*Le Bourgmestre rappelle qu'il réunit sa commission le 26 novembre prochain, en présence de la police, et de tous les conseillers qui souhaitent y participer.*

2. Maison déstabilisée au Froidvau :

Quid du passage de l'expert INASEP ?

Quel cheminement au niveau du plan d'ancrage communal ? »

*Le Bourgmestre confirme que l'expert de l'INASEP est passé hier ; on attend son rapport.*

*Concernant le plan d'ancrage communal, le dossier est maintenant en ordre à la RW ; on attend l'ordre des priorités que la RW donnera.*

#### **25. PROCES-VERBAL – APPROBATION :**

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 22 octobre 2013.

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU GROUPE ECOLO**

**Ce point est retiré de l'ordre du jour.**

**Monsieur le Président sollicite l'inscription de six points en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.**

### **INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016
- Approbation du Budget 2014 ;
- Désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)  
Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)  
Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)  
Benoît BAYENET, Conseiller communal (Osons)  
Axel TIXHON, Conseiller communal (D+ Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;

- d'approuver le Budget 2014 ;
- de désigner Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert ;
  
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013;
  
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Environnement» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- Approbation du Budget 2014.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)
- Dominique TALLIER, Conseillère communale (D+Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Environnement » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2014 ;
  
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013;
  
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Expansion Economique» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- Approbation du Budget 2014 ;
- Désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli ;
- Désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- Benoît BAYENET, Conseiller communal (Osons)
- Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Expansion Economique» ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2013;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
  - d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
  - d'approuver le Budget 2014 ;
  - d'approuver la désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli ;
  - d'approuver la désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Crématorium» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 008 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir;

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- Approbation du Budget 2014 ;
- Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Alain BESOHE, Conseiller communal (Ldb)
- Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)
- Marie Christine VERMER, Conseillère communale (Ldb)
- Laurent BELOT, Conseiller communal (Osons)
- Omer LALOUX, Conseiller communal (D+ Cdh)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Crématorium » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2014 ;
- d'approuver la fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs ;
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale « IDEFIN » ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 14 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Paul LALOUX, Conseiller communal (Ldb)



- Monsieur Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Monsieur Victor FLOYMONT, Echevin (Ldb)
- Monsieur Benoît BAYENET, Conseiller communal (Osons)
- Monsieur Axel TIXHON, Conseiller communal (D+Cdh)

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose :

- \* que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- \* qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2013 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
3. Approbation du Budget 2014.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide :

1°.

- d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2014.

2°. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013.

3°. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à l'intercommunale précitée ;

#### **INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2013 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 par lettre du 06 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 03/06/2013 ;
- 2) Plan Stratégique 2014 ;
- 3) Budget 2014 ;
- 4) Décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités : ratification ;
- 5) Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;
- 6) Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale ;
- 7) Affiliation de la Commune de Dinant : ratification.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la

législature, à savoir par :

Frédéric ROUARD, Conseiller communal (Ldb)  
Sabine BESSEMANS, Conseillère communale (Ldb)  
Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)  
Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)  
Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 16 décembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 03/06/2013 ;
- 2) Plan Stratégique 2014 ;
- 3) Budget 2014 ;
- 4) Décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités : ratification ;
- 5) Indexation barémique de la participation financière des affiliés ;
- 6) Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale ;
- 7) Affiliation de la Commune de Dinant : ratification.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.**

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.**

**PAR LE CONSEIL,**

**La Directrice générale,**

**F. HUBERT.**

**Le Président,**

**R. FOURNAUX.**